

Affichage Obligatoire

Toute association sportive doit respecter un droit à l'information vis-à-vis de ses adhérents et de ses salariés le cas échéant. Elle a une obligation d'affichage de certaines informations essentielles, prévue a minima par le Code du Sport. Si l'association est employeur, alors elle doit également respecter un affichage défini par le Code du Travail.

1 – Associations sportives

Le Code du Sport prévoit que toute association sportive doit afficher :

- Un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- Les diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement comme encadrant d'une activité physique et sportive contre rémunération ainsi que leur carte professionnelle,
- L'attestation du contrat d'assurance responsabilité civile conclu par la structure (téléchargeable [ici](#)).

Ces informations doivent être affichées dans un lieu facilement accessible et visible par l'ensemble des adhérents de l'association.

2 – Structure employeur de moins de 10 salariés (visible des employés)

Les structures employeurs sont soumises à une obligation de transmettre à leur(s) salarié(s) un certain nombre d'informations. Certaines de ces informations doivent faire l'objet d'un affichage obligatoire (facilement accessible et visible par l'ensemble des salariés), d'autres doivent simplement être communiquées par tout moyen (via un dossier partagé, un intranet, un livret d'accueil...).

Affichage obligatoire :

- L'adresse, le nom et le téléphone de l'inspecteur du travail compétent.

- Le numéro de téléphone du service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations : 09 69 39 00 00,
- L'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU ...),
- Consignes de sécurité, d'incendie selon la norme NF EN ISO. Les noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie,
- L'interdiction de fumer et de vapoter,
- Un panneau pour l'affichage des communications syndicales, le cas échéant.

Communication par tout moyen :

- Les conventions ou accords collectifs du travail,
- Les textes des articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail relatifs à l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes,
- La période de prise des congés,
- L'article 222-33-2 du code pénal relatif au harcèlement moral,
- L'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel,
- Les adresses et numéros de téléphone du médecin du travail et du Défenseur des droits,
- Les articles 225-1 à 225-4 du code pénal relatifs à la lutte contre les discriminations.

3 – Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

À tout moment, les salariés d'une structure employeur doivent avoir accès au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) répertoriant les conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques.

Un exemple de ce document est disponible sur l'espace logué (en cliquant [ici](#)).

4 – Obligations supplémentaires pour les entreprises de 11 à 50 salariés

A partir de 11 salariés, des obligations d'informations supplémentaires incombent aux associations sportives employeurs.

Affichage obligatoire :

- Les horaires collectifs de travail,
- Les jours et heures de repos collectifs hebdomadaires,
- La liste nominative des membres du Comité Social et Economique (à partir de 7 salariés en équivalents temps plein).

Communication par tout moyen :

- La période de prise des congés et l'ordre de départ en congés,
- Pour le travail temporaire, les informations nominatives contenues dans les relevés de contrats de mission à Pôle emploi et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),
- Procédure d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Economique (à partir de 7 salariés en équivalents temps plein). Cette procédure est disponible sur le site du COSMOS pour les associations adhérentes.